

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0675
DATE DE LA DÉCISION : 20240419
DATE DE L'AUDIENCE : 20240418
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1011718
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Mohammed Abdullah Alsuraikh
Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Mohammed Abdullah Alsuraikh (M. Alsuraikh), en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a transmis le dossier de M. Alsuraikh à la Commission, en raison du dépassement du seuil de points prévu à la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* », soit pour avoir accumulé 19,5 points sur un maximum de 17 points à son dossier du comportement de conducteur de véhicules lourds, sur une période d'évaluation de deux ans (le Dossier CVL).

[3] Le comportement de M. Alsuraikh, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

¹ RLRQ, c. P-30.3 ci-après *LPECVL*

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande, à l'audience, de retirer à M. Alsuraikh le privilège de conduire un véhicule lourd.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande, interdisant à M. Alsuraikh la conduite de véhicules lourds.

ANALYSE

Avis de convocation et notification

[6] L'audience publique est fixée le 18 avril 2024, afin de permettre à M. Alsuraikh de se faire entendre par la Commission.

[7] L'avis de convocation à une audience publique et la documentation pertinente à cette audience publique sont notifiés à M. Alsuraikh, par service Purolator en date du 5 mars 2024, avec identification et sa signature.

[8] Lors de l'audience du 18 avril 2024, M. Alsuraikh est absent et non représenté par avocat, malgré la suspension de l'audience pour quinze minutes, afin de lui permettre de se présenter sur la plateforme Zoom, le cas échéant. Dans ces circonstances et conformément au *RPCTQ*², la Commission procède sans autre avis ni délai.

Pouvoirs d'enquête de la Commission

[9] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[10] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier de suivi du comportement, aussi appelé le Dossier CVL.

² *Id.*, art. 37.

³ *LPECVL*, art. 1, 26, 31, 32.1 et 42.

[11] Une mise à jour du Dossier CVL de M. Alsuraikh est aussi produite lors de l'audience, soit celle datée du 2 avril 2024 qui lui a été transmise par la poste (la Mise à jour).

[12] La *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds* de la SAAQ prévoit la transmission du Dossier CVL à la Commission dans diverses circonstances. C'est le cas, notamment, lorsqu'un conducteur de véhicules lourds atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre établis par cette politique en fonction de zones de comportement du conducteur associées à différents aspects de ses obligations.

[13] Le Dossier CVL contient tous les événements survenus sur le territoire canadien pour les conducteurs d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[14] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier qui est déposée en preuve.

[15] La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

Renseignements sur le conducteur

[16] Le relevé du dossier de conduite de M. Alsuraikh révèle qu'il détient un permis de conduire pour les classes 5, 6D et 8, avec une expérience de promenade d'environ six ans.

[17] Le permis de conduire de M. Alsuraikh a cependant fait l'objet de révocations à la suite d'une accumulation de points d'inaptitude, la dernière s'étant terminée le 8 avril 2024. Par ailleurs, une infraction de conduite sous sanction apparaît aussi à son Dossier CVL.

[18] M. Alsuraikh n'a pas fait l'objet d'une évaluation de son comportement avant la présente demande.

[19] Les vérifications effectuées par les services administratifs de la Commission révèlent qu'il n'est pas inscrit personnellement au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* tenu par la Commission. Il est cependant actionnaire majoritaire de 9407-6932 Québec inc. (NIR : R-138516-1), qui a une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant non audité ».

Le comportement du conducteur

Le Dossier CVL et la Mise à jour

[20] La DAJ dépose en preuve l'extrait du Dossier CVL de M. Alsuraikh joint à l'avis de transmission de la SAAQ, qui couvre la période du 5 décembre 2021 au 4 décembre 2023.

[21] Les cinq infractions suivantes y apparaissent : une concernant un cellulaire ou appareil portatif, une concernant une conduite sous sanction, une concernant un panneau d'arrêt, une concernant une signalisation non respectée et une concernant un rapport de ronde de sécurité.

[22] Notons que les infractions sont de nature variée, mais sont dans leur ensemble très sérieuses, car elles peuvent entraîner des conséquences néfastes pour les usagers des chemins publics et peuvent mettre en péril ces chemins.

[23] Or, la Mise à jour n'indique pas de nouvelles infractions, et l'infraction relative à l'usage d'un cellulaire ou appareil portatif est retirée vu la période d'évaluation mobile de deux ans qui est considérée.

[24] De plus, la pondération diminue de moitié pour les infractions qui datent de plus d'un an, ce qui donne l'impression d'une amélioration de la conduite d'un véhicule lourd de M. Alsuraikh.

[25] Or, puisque le permis de conduire de M. Alsuraikh a été suspendu jusqu'au 8 avril 2024, la Commission ne peut pas confirmer s'il y a une réelle amélioration dans sa conduite de véhicules lourds et du Dossier CVL.

Observations de M. Alsuraikh

[26] En raison de l'absence de M. Alsuraikh à l'audience, la Commission n'a pas pu bénéficier de ses observations relativement aux infractions reprochées, ni quant aux mesures qu'il aurait pu prendre pour améliorer sa conduite, le cas échéant.

Le comportement de M. Alsuraikh, comme conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[27] Les objectifs de la *LPECVL* sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[28] La Commission peut intervenir auprès d'un conducteur de véhicules lourds si les faits, gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de celui-ci dans la conduite de véhicules lourds⁵.

[29] La *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement « déficient » qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions⁶. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé l'interdiction.

[30] Dans le cas présent, considérant la preuve produite par la DAJ lors de l'audience publique et l'absence de M. Alsuraikh, la Commission ne peut que constater les manquements de ce dernier.

[31] Considérant la nature variée et le sérieux des infractions, commises dans une période assez courte, la Commission estime que le comportement et les habitudes de conduite de M. Alsuraikh sont nettement déficients.

⁴ *LPECVL*, art. 1.

⁵ *Id.*, art. 31.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 2.

[32] Il démontre un manque de respect des règles de sécurité routière et il met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. De plus, l'absence de M. Alsuraikh à l'audience démontre aussi un manque de sérieux ou d'intérêt de sa part.

[33] Ainsi, la Commission ne peut pas savoir si M. Alsuraikh pourrait tirer bénéfice de certaines conditions qui pourraient lui être imposées, s'il a mis en place des mesures efficaces pour améliorer sa conduite et ses habitudes, ou même s'il a l'intention de continuer de conduire un véhicule lourd.

[34] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission déclare M. Alsuraikh inapte à conduire un véhicule lourd et ordonne à la SAAQ de lui en interdire la conduite.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

DÉCLARE monsieur Mohammed Abdullah Alsuraikh inapte à conduire un véhicule lourd;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à monsieur Mohammed Abdullah Alsuraikh la conduite d'un véhicule lourd et de maintenir cette interdiction tant que celle-ci ne sera pas levée par la Commission.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278